

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus :  
33

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en fonction :  
33

Conseillers présents :  
18

Conseillers absents :  
15

-----  
**Séance ordinaire du 12 décembre 2024  
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim  
(le douze décembre de l'an deux mille vingt-quatre)**

**sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire**

**Présents (18) :** Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT (*ne participe ni au débat ni au vote*), Jean KIMMICH, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Véronique FLESCH et Alexandre DURRWELL

**Excusés (15) :**

Mme Barbara HERBAUT  
M. Philippe WOLFF (a quitté la salle)  
Mme Maryse LOUIS (procuration à Mme ADAM)  
M. Patrice NYREK (procuration à Mme FLESCH)  
M. Alain DREYFUS  
M. Raphaël SPADARO  
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)  
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)  
Mme Guileine LEVY  
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT  
Mme Bilge BAYRAM  
Mme Bérengère MICODI  
M. Sébastien BURGUY (procuration à M. DURRWELL)  
M. Lucas SCHERRER  
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

**Point 15 de l'ordre du jour**

**Projet « Grandir Dehors » de la Passerelle – Convention tripartite pour l'occupation des espaces verts appartenant à la Ville et à l'Association Syndicale Libre (ASL) d'Entremont**

La Passerelle a présenté un dossier de candidature à l'ARIENA dans le cadre de l'appel à projets « Grandir Dehors » pour lequel elle a été retenue. Elle entend développer de nombreuses animations extérieures en lien avec le CINE du Moulin Nature de Lutterbach.

Pour ce faire, la Passerelle souhaite utiliser certains espaces verts situés autour du bâtiment l'Agora à Entremont. Les activités envisagées sont artistiques, l'organisation de grands jeux, la découverte de la faune et de la flore, des plantations, etc. telles que présentées au dossier ci-annexé. La cour de l'école élémentaire, récemment réaménagée, est également concernée.

Les espaces verts en question appartiennent soit à l'ASL, soit à la Ville, et s'ils sont pour la plupart ouverts au public, ils présentent potentiellement certains dangers (liés notamment à la fragilité des arbres et à la proximité du biotope propriété de l'ASL).

La Passerelle, l'ASL et la Ville souhaitent dès lors mettre en œuvre une convention tripartite pour préciser les conditions d'utilisation de ces espaces et les responsabilités qui en découlent.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable au principe d'occupation de certains espaces verts communaux d'Entremont aux activités de la Passerelle, sous réserve du strict respect des conditions stipulées dans le projet de convention ci-annexé,
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention une fois les clauses validées par les différentes parties.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 16 décembre 2024

Le Maire,



Rachel BAECHEL

La Secrétaire de séance,



Sophie ACKER

**Voies et délais de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **16 DEC. 2024**



## Convention d'occupation de terrains, propriétés de la ville de RIXHEIM ou de l'ASL du Parc d'Entremont, consentie à titre précaire et révoquant

Entre

L'Association La Passerelle, dont le siège est fixé allée du Chemin Vert, 68170 RIXHEIM, et représentée par son Président, Monsieur Philippe WOLFF,

Ci-après dénommée « LE DEMANDEUR »,  
D'une part,

Et :

- L'Association Syndicale Libre du Parc d'Entremont, représentée par Madame Fabienne ARNOLD, sa Présidente,
- La Ville de RIXHEIM, 28 rue Zuber, 68170 RIXHEIM, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment autorisée à signer par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2024.

Ci-après dénommée « les PROPRIETAIRES »,  
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Pour les besoins de son activité, en particulier lors des Accueils Collectifs de Mineurs (Périscolaire en semaine et Extrascolaire vacances), LE DEMANDEUR souhaite bénéficier d'un droit d'accès aux espaces jouxtant le site périscolaire d'Entremont et appartenant aux PROPRIETAIRES.

En conséquence de quoi, les PROPRIETAIRES accordent au DEMANDEUR, dans les conditions suivantes, l'occupation à titre précaire et révoquant, des lieux dont ils sont respectivement propriétaires.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles LE DEMANDEUR est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquant, les parcelles définies à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

LE DEMANDEUR est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, parcelles section DX 26 (ASL), 36 (ASL), 37 (ASL), 38 (Ville), 60 (ASL), 69 (Ville) et 71 (Ville), hors bâtiments scolaires et parkings, et repérés sur le plan en annexe 1, à l'exclusion de l'emprise du biotope, matérialisé sur site par une ganivelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

LE DEMANDEUR ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité d'accueil d'enfants, notamment dans le cadre d'activités pédagogiques. Dans le cadre de ces accueils éducatifs, l'occupant entend promouvoir des activités ludiques de plein-air et de sensibilisation des enfants à

l'Environnement, en particulier la préservation des qualités intrinsèques aux espaces appartenant aux PROPRIETAIRES. Il portera une attention particulière à ce que les terrains des PROPRIETAIRES soient utilisés de manière respectueuse pour le voisinage ainsi que pour les éléments naturels. Le DEMANDEUR s'engage à laisser les terrains mis à disposition par les PROPRIETAIRES, sans aucun déchet et autre témoin du passage des enfants sur lesdites parcelles.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, LE DEMANDEUR ne pourra plus utiliser les parcelles, objet de la présente mise à disposition, et retirera les installations qui auraient été mises en œuvre dans le cadre de ses activités.

En cas d'atteinte aux parcelles du fait de l'activité du DEMANDEUR, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un mois, les PROPRIETAIRES se réservent le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, soit par exécution matérielle des travaux nécessaires, aux frais de l'occupant, soit par le versement d'une indemnité pécuniaire, représentative de leur coût.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue au bénéfice exclusif de La Passerelle dans le cadre de ses activités périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

LE DEMANDEUR s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que les PROPRIETAIRES ne puissent en aucun cas être inquiétés, et sans que la responsabilité des PROPRIETAIRES ne puisse être engagée.

Lors de l'utilisation de l'espace des PROPRIETAIRES par LE DEMANDEUR, ce dernier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de cette utilisation.

LE DEMANDEUR a l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir lors de l'utilisation, par ses soins, des parcelles des PROPRIETAIRES, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

S'agissant de faire évoluer des enfants, dont il a la garde, dans un milieu ouvert composé de parcelles enherbées ou boisées, le DEMANDEUR assurera dans tous les cas une surveillance de proximité des enfants placés sous sa responsabilité. Les animateurs employés par le DEMANDEUR seront ainsi toujours à proximité immédiate des enfants dont ils ont la surveillance ou la conduite.

Le DEMANDEUR veillera, avant toute activité, à ce que les parcelles utilisées fassent l'objet, avant le début des activités, d'un contrôle visuel, destiné à s'assurer que les parcelles concernées ne comprennent aucun objet dangereux pour les enfants.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet, à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature. Elle est ensuite renouvelable tacitement par période d'un an.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**

a) A l'initiative des propriétaires :

- Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par l'un ou l'autre ou les deux PROPRIETAIRES, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

- Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par l'un ou l'autre ou les deux PROPRIETAIRES, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation précaire et révocable
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire du DEMANDEUR
- Cessation par le DEMANDEUR pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale du DEMANDEUR le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative du DEMANDEUR :

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative du DEMANDEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative d'un ou des deux PROPRIETAIRES n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement, sauf atteinte aux biens objet de la présente mise à disposition. LE DEMANDEUR ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative du DEMANDEUR ne donne lieu à aucun remboursement.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à RIXHEIM, le

Pour les propriétaires  
"Lu et Approuvé"

« Lu et Approuvé »

Pour le Demandeur  
"Lu et Approuvé"

La PRESIDENTE  
Fabienne ARNOLD

Le MAIRE  
Rachel BAECHTEL

Le PRESIDENT  
Philippe WOLFF

Annexe 1 : Plan localisant l'emplacement

## Annexe 1

